



**** Règlement d'attribution de la subvention pour l'achat d'un engin électrique ****

Le Bénéficiaire :

- Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à l'acquisition d'engin électrique sont les romainvillois âgés de plus de 16 ans (pour les romainvillois mineurs, la demande sera faite par leur représentant légal)
- Seul l'acquéreur de l'engin électrique pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention
- L'aide n'est pas ouverte aux professionnels
- Il ne sera possible de bénéficier que d'une aide par foyer
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre l'engin électrique dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achat de l'engin électrique
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas refaire de demande d'aide à l'acquisition d'engin électrique dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achat de l'engin électrique
- Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession de l'engin

Les types d'engin éligibles :

Les engins éligibles sont les suivants :

- Trottinette électrique (avec vitesse maximale de 25km/h)
- Gyroroue
- Vélo à assistance électrique (ils doivent être homologués au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 correspondant à la norme française NF R30-020 :
« Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler »)

La subvention :

- Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée de dossier complet et ce jusqu'à épuisement de l'aide
- Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un engin électrique est calculé sur la base de **20 % du coût d'achat TTC**
- Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un engin électrique est plafonné à **200 euros par engin**
- Le dispositif est institué à partir du 23 mai 2019 jusqu'à la fin de l'année 2019. Il sera, le cas échéant, reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période
- L'aide sera applicable uniquement sur présentation d'une facture datée entre le 23 mai et le 31 décembre 2019 inclus. Tout dossier comportant une facture antérieure au 23 mai 2019 ne sera pas accepté



Modalités de versement de la subvention :

- La demande de subvention est à adresser à Madame Le Maire
- La subvention sera versée lorsque le dossier complet et la facture seront déposés à la mairie
- Le délai moyen de versement de la subvention est de 3 semaines à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention complet (si ce dernier est validé)

Les sanctions

- En cas de détournement de la subvention (revente de l'engin électrique avant la période de 5 ans à compter de la date d'achat de l'engin électrique) ou de fausse déclaration, le bénéficiaire s'expose à la restitution complète de la subvention et l'interdiction de faire une nouvelle demande (cette interdiction étant étendue à l'ensemble du foyer)
- Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.